

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant est un Britannique né en 1947 et domicilié à Glasgow. Il est représenté par M. John Carroll, solicitor. Les faits, tels que les parties les ont exposés, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant fut arrêté le 21 juillet 1984 pour atteinte à l'ordre public et passa 17 jours en détention provisoire avant d'être mis en liberté sous caution. Il fut inculpé en correctionnelle d'atteinte à l'ordre public et entrave à l'action de la police, en violation de l'article 141 (1) (a) de la loi de 1967 sur la police (Ecosse). Les deux infractions sont passibles de peines de prison, neuf mois ou plus pour celle d'entrave à l'action de la police.

Le requérant comparut devant un juge unique le 17 mai 1985. L'accusation était représenté par un juriste qualifié, toutes les poursuites pénales en Ecosse étant menées par des agents du bureau du procureur. Une demande tardive d'aide judiciaire fut présentée immédiatement avant l'ouverture du procès par les avoués du requérant. Le juge accepta la déclaration de ressources établi par le requérant. Mais sans instruire les avoués de défense, il rejeta la demande au motif qu'elle n'était pas de l'intérêt de la justice. Le requérant allègue qu'interrogé, le juge expliqua qu'il n'était pas de l'intérêt de la justice de fournir une aide judiciaire aux auteurs de troubles et à ceux qui résistent à une arrestation.

L'avocat représentant le requérant continua à agir au nom de son client, sur demande du requérant, faisant ainsi du requérant son obligé. L'avocat contre-interrogea au nom du requérant les témoins de l'accusation, notamment l'épouse du requérant. Après l'argumentation développée à sa décharge, le requérant fut acquitté

sur le chef le plus grave d'entrave à l'action de la police. Il fut par contre reconnu coupable d'atteinte à l'ordre public et condamné à une amende de £ 50, à payer par versements échelonnés.

Le requérant ne fit pas appel du refus d'aide judiciaire opposé par le juge, aucun recours n'étant prévu par la loi de 1964 sur le renvoi (Réglementation de l'aide judiciaire en matière pénale), dont l'article 9 se lit ainsi :

« La décision rendue par un tribunal sur une demande d'aide judiciaire ou en vertu de l'article 8 par. 2 est sans appel, sous réserve que l'intéressé ait à tout moment la possibilité de présenter une nouvelle demande à l'examen du tribunal, suite à une modification importante de sa situation financière ou à l'existence d'éléments nouveaux à porter à l'attention du tribunal et concernant les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide judiciaire. »

GRIEFS

Le requérant se plaint de ce que le refus d'aide judiciaire fût contraire à l'intérêt de la justice. Selon lui, les accusations portées contre lui étaient graves puisqu'il risquait une peine d'emprisonnement. Le procureur les considérait comme suffisamment graves pour mériter un procès devant un juge unique et l'accusation a été menée par un juriste qualifié, officier judiciaire de l'Etat.

La situation exigeait dès lors que l'accusé bénéficiât d'une aide judiciaire gratuite. Pourtant, le juge décida, semble-t-il, de refuser cette aide pour des raisons de principe, sans égard pour les intérêts de la justice.

Le requérant invoque dès lors l'article 6 par. 3 c) de la Convention.

Il invoque également l'article 6 par. 3 b) et d) de la Convention en faisant valoir que refuser l'aide judiciaire enlève au requérant les facilités nécessaires à sa défense et l'empêche de faire interroger les témoins dans les mêmes conditions que l'accusation.

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 26 juin 1985 et enregistrée le 19 août 1985.

Le 13 décembre 1985, la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur pour la partie concernant le grief tiré par le requérant de l'article 6 par. 3 c) de la Convention et, conformément à l'article 42 par. 2 b) du Règlement intérieur, d'inviter le Gouvernement à lui soumettre par écrit des observations sur sa recevabilité et son bien-fondé.

Le Gouvernement a produit ses observations le 2 avril 1986 et le requérant y a répondu le 19 mai 1986.

La Commission a décidé le 3 décembre 1986 d'inviter les parties à une audience sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête. La date en avait été fixée au 13 mai 1987, mais en fait l'audience n'a pas eu lieu.

Des informations complémentaires sur la requête ont été soumises le 29 avril 1987 par le requérant et le 12 mai 1987 par le Gouvernement défendeur.

Parmi les informations fournies par le Gouvernement figurait une déposition, signée du magistrat le 7 mai 1987, dans laquelle le juge concluait qu'après réexamen de l'affaire, il s'est aperçu qu'en rejetant la demande d'aide judiciaire présentée par le requérant, il avait provisoirement négligé l'existence du chef d'accusation protégé par la loi. Le Gouvernement produisit également une attestation sous serment, signée du juge le 8 mai 1987, déclarant notamment avoir estimé que lorsqu'une accusation mineure au regard de la loi de 1967 sur la police (Ecosse) et touchant à une entrave à l'action de la police figurait dans une plainte d'atteinte à l'ordre public, l'accusation d'entrave à l'action de la police devait être incorporée dans celle d'atteinte à l'ordre public.

Le 13 mai 1987, le Gouvernement défendeur reconnut que « d'après les informations récemment obtenues du magistrat, il apparaît à présent au Gouvernement que la demande d'aide judiciaire présentée par le requérant le 17 mai 1985 a pu, vu la situation, ne pas être convenablement traitée par ce magistrat ».

Le même jour, le Gouvernement défendeur soumit la lettre suivante :

« J'ai l'honneur de me référer à notre entretien de ce matin et de vous informer que le Gouvernement est disposé à :

1. verser au requérant à titre gracieux la somme de £ 300, et
2. défrayer le requérant des dépenses qu'il a raisonnablement exposées pour la procédure devant la Commission. »

Par lettre du 13 mai 1987, l'avocat du requérant déclara :

« J'accepte par la présente les termes du règlement indiqués dans la lettre adressée le 13 mai 1987 par l'Agent du Gouvernement du Royaume-Uni et retire en conséquence la requête susdite. »

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les informations produites par les parties le 13 mai 1987, la Commission prend acte du retrait de sa requête par le requérant. Elle constate qu'aucun motif d'intérêt général touchant au respect de la Convention ne justifie la poursuite de l'examen de la requête.

Par ces motifs, la Commission

DÉCIDE DE RAYER LA REQUÊTE DE SON RÔLE.